

Règlement numéro 194-02-2021 modifiant le règlement de construction numéro 194-2012 de la municipalité du Canton de Harrington tel qu'amendé afin de remplacer l'article 2.5.5 : *Débris de construction* par l'article suivant : 2.5.5 : *Équipement sur un chantier*

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON

Règlement numéro 194-02-2021 modifiant le règlement de construction numéro 194-2012 de la municipalité du Canton de Harrington tel qu'amendé afin de remplacer l'article 2.5.5 : Débris de construction par l'article suivant : 2.5.5 : Équipement sur un chantier

- ATTENDU que la Municipalité du Canton de Harrington a adopté un règlement de construction pour l'ensemble de son territoire;
- ATTENDU que la Municipalité du Canton de Harrington désire modifier le titre et le texte de l'article **2.5.5 : Débris de de construction** par un nouveau titre **2.5.5 : Équipement sur un chantier** et un nouveau texte ;
- ATTENDU que le présent de règlement n'est pas susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par Monsieur le Conseiller Richard Francoeur, lors de la séance du 14 juin 2021;
- ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remis aux membres du conseil municipal conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);
- ATTENDU qu'une copie du règlement est disponible au bureau administratif ;
- ATTENDU qu'une consultation publique écrite d'une durée de 15 jours a été tenue ;

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité du Canton de Harrington décrète par le présent règlement ce qui suit:

- ARTICLE 1** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit.
- ARTICLE 2** Le règlement de construction numéro 194-2012, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant l'article 2.5.5 : **Débris de construction** par l'article suivant :

2.5.5 : Équipement sur un chantier

Pour tout projet de construction ou de démolition, le propriétaire ou l'exécutant des travaux doit se munir d'un conteneur pour recueillir les débris de construction ou de démolition.

Tout appareil et équipement installés sur un chantier de construction doit être enlevé dans les 7 jours suivant la fin des travaux.

Nonobstant les paragraphes précédents, pour une construction, démolition ou une rénovation de faible envergure (ex. : pour une petite remise, balcon, terrasse, remplacement de fenêtres), le propriétaire aura le choix de transporter lui-même ses débris à l'écocentre local ou à un site d'enfouissement ou à un dépôt de matériaux secs. Dans ce cas, le propriétaire devra démontrer qu'il a l'équipement pour le faire et fournir auprès de la Municipalité, le nom et l'adresse du site d'enfouissement ou du dépôt de matériaux secs et devra soumettre une copie de la facture dès que les déchets auront été acheminés.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Jacques Parent
Maire



Nicole Trudeau
Directrice générale et secrétaire-
trésorière